

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

**SYNDICAT MIXTE EN CHARGE
DU SCOT DE L'OUEST DES
ALPES-MARITIMES**

NOMBRE DE MEMBRES

- Afférents au Conseil : 56
- En exercice : 56

Date de la convocation : 10 Mars 2022

SEANCE du 17 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le Dix-Sept Mars, le Comité Syndical du Syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest des Alpes-Maritimes s'est réuni conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, à Grasse, au Siège du syndicat, 57 avenue Pierre Sémard, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD.

PRESENTS : Madame, Monsieur : J. VIAUD – M. CASSEZ – M. COMBE – JL. FRANCOIS – JM. MACARIO – C. MOREL – I. OGEZ – L. SANCHEZ – C. SERRA – C. ZEDET – B. ALENDA – M. ALMES – C. FIORENTINO – JM. RANC – JL. RICHARD – E. VERAN – P. BONELLI – D. LE BLAY – S. BERGERE-MORANT – M. OCCELLI – V. PIEL – D. SOBRIE

En visioconférence : Madame, Monsieur : MC. PEYROUTOU – G. LOPINTO – G. TRENTIN – M. PELTIER – F. FRISON-ROCHE – C. ULIVIERI – I. DOURLENS

EXCUSES : Madame, Monsieur : M. PAGANIN – M. BERGUA – D. CARRETERO – J. FLAMBARD – MT. DAROIT – G. BONETTO -

ONT DONNE POUVOIR : Monsieur Jean-Marc DELIA à Monsieur Jérôme VIAUD - Madame Michèle TABAROT à Monsieur Bernard ALENDA – Monsieur Yves PIGRENET à Madame Michèle ALMES – Madame Muriel DI BARI à Monsieur Marc OCCELLI – Monsieur Sébastien LEROY à Monsieur Didier SOBRIE

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 27 Janvier 2022.

2022-12 : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Après dépôt en Préfecture

Le : 29/03/2022

Publication ou notification

Du :

COMITE SYNDICAL

DU 17 MARS 2022

OBJET : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**SYNTHESE** : Le Comité syndical du SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes doit se prononcer sur le versement d'une gratification mensuelle pour les stagiaires de l'enseignement supérieur.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-41-3 et L 5216-1,

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la réponse ministérielle n°04094 relative à l'extension de la gratification des stages du secteur privé au secteur public,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu l'article L. 612-11 du Code de l'Education Nationale,

Vu La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Considérant qu'il est prévu, lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le stage fait l'objet d'une gratification et, que cette disposition est valable seulement pour les stagiaires de l'enseignement supérieur,

Considérant que pour le versement de la gratification, la durée du stage s'apprécie notamment en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage qui ne peut être inférieur à 40.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

Elle est établie en tenant compte de la durée hebdomadaire de présence du stagiaire.

Une convention de stage définira les missions du stagiaire et les modalités du versement de la gratification.

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le versement d'une gratification mensuelle pour les stagiaires de l'enseignement supérieur d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire à deux mois consécutifs ou non, égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer les conventions à intervenir,
- **D'INSCRIRE** les dépenses en résultant au chapitre 012 des budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse les jours, mois et an que dessus.



Jérôme VIAUD

Président du Syndicat mixte
En charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes